



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant les conditions de remise en état
de la carrière exploitée par la société IMERYS TC
sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy-en-Bray lieu-dit « Bois des Tailles »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy en Bray ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2014 par la société IMERYS TC dont le siège social est situé au 1 rue des Vergers - 69760 Limonest, en vue d'obtenir la modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy en Bray au lieu-dit «Bois des Tailles» ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 2 juin 2015 qui n'a formulé aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état sollicitée par la société IMERYS TC ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 susvisé fixe en son article IV.4 des conditions de remise en état et qu'il convient donc d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société IMERYS TC au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYS TC dont le siège social est situé au 1 rue des Vergers - 69760 Limonest, représentée par M. François DUPETY agissant en qualité de directeur d'exploitation, **est autorisée à modifier les conditions de remise en état** de la carrière du lieu dit Bois des Tailles sur les communes de Blacourt et Cuigy en Bray dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Abrogation

Les dispositions relatives à la remise en état définies par l'article IV.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2005 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions de remise en état

3.1 - Principe et schéma de remise en état

Les travaux de remise en état sont combinés avec l'exploitation et consistent à :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux ;
- accélérer la réintégration de la carrière dans son environnement ;
- mettre en valeur le nouveau site dans son paysage.

Pour cela, la remise en état s'appuie sur le réaménagement progressif des gradins délaissés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, ainsi que sur le remblaiement partiel du fond de fouille avec les matériaux de découverte (sables et terre végétale).

Ces travaux comportent :

- des mesures générales pour l'aménagement des gradins ;
- des mesures particulières pour la plate-forme remblayée ;
- des mesures spécifiques de maintenance.

3.2 - Mesures générales d'aménagement des gradins

Les mesures générales d'aménagement des gradins comprennent :

- la rectification des fronts ;
- l'aménagement des banquettes intermédiaires.

Les caractéristiques sont les suivantes :

PARAMETRES	GRADINS EN EXPLOITATION	GRADINS RESIDUELS
Hauteur du front	2 m	2 m
Largeur totale de banquette libre	5 m	2 m
Pied de gradin	2,85 m	2,85 m
Pente	35°	22°

3.3 - La rectification des fronts

La rectification des fronts d'extraction avant aménagement, permet de purger de façon définitive les talus résiduels et de donner la forme finale aux gradins recoupés.

3.4 - L'aménagement des banquettes intermédiaires

Cet aménagement comprend :

- Les travaux de terrassement et de drainage des banquettes. Ils permettent de limiter les entraînements des matériaux en cas de fortes pluies. Le drainage est assuré grâce à :
 - ☒ un reprofilage transversal des banquettes qui permet d'offrir une contre-pente de quelques pour-cents vers l'intérieur de la banquette ;
 - ☒ un reprofilage longitudinal destiné à donner une légère pente sur l'ensemble du linéaire de chaque banquette de manière à éviter toute stagnation d'eau ;
 - ☒ des banquettes intermédiaires, recouvertes de stériles d'exploitations servant de support pour les végétaux.
- Implantation des végétaux :
 - ☒ Choix des essences :
 - les essences proposées correspondent aux espèces actuellement présentes sur le site (chênes pédoncules et sessiles, frênes, hêtres, merisier...) et disposant d'une bonne chance de survie dans ce milieu.
 - une amélioration de cette composition floristique peut être précisée en relation avec les services de l'état (la DDAFF et la DREAL).
 - ☒ Composition paysagère :
 - La plantation s'effectue d'un plant tous les 4 mètres pour obtenir, à terme, une bonne couverture des fronts.
 - ☒ Conditions pratiques de mise en place des végétaux :
 - La végétalisation est effectuée avec de jeunes plants dont l'âge ne dépasse pas 2 ans en vue d'assurer un meilleur taux de reprise.

En vue de faciliter leur croissance, ces plants sont mis en place à une période favorable, assurant les conditions d'ensoleillement et de pluviométrie favorables, par exemple au printemps.

3.5 - Cas particulier de l'aménagement du fond de fouille

Au cours de sa réalisation, le carreau remblayé est nivelé à l'aide d'engins mécaniques et recouvert par la terre végétale issue des travaux de découverte, afin de favoriser la reprise spontanée de la végétation.

En accord avec les services de la DREAL de Picardie, les remblais sont laissés à une végétalisation spontanée.

La société IMERYYS TC assure l'entretien annuel des espaces en cours de reboisement, en retirant les broussailles et en éliminant les espèces arbustives et arboricoles banales, au profit des espèces plus intéressantes.

Ces opérations permettent de parvenir à un enrichissement du site en essences nobles, et d'obtenir, à terme, un boisement de qualité sylvicole.

De façon complémentaire, une zone est réservée à la création d'un habitat favorable à l'accueil du Patamot à feuilles de renouée, dont les individus (dans le cadre d'une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces sauvages) sont amenés depuis la carrière située au lieu-dit « Tête de Mousse » à Saint Germer de Fly.

Éventuellement, de la terre végétale et du sable peuvent être acheminés en complément de l'extérieur afin de parfaire la remise en état du site.

Cette opération est alors réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, avec notamment :

- Un tri préalable des matériaux (seuls sont acceptés la terre végétale et les sables),
- Un centre de réception aménagé,
- Un examen visuel des matériaux à l'arrivée sur site et lors de la déverse,
- L'établissement de bordereaux et d'un registre de suivi,
- La réalisation d'un plan topographique intégrant la localisation des zones de remblais.

Le contrôle des matériaux est réalisé à l'entrée du site, le pesage étant réalisé préalablement sur l'usine de Saint Germer de Fly.

3.6 - Mesures spécifiques de maintenance et de contrôle

La maintenance des boisements sur les fronts résiduels est assurée durant la première année suivant la plantation et regroupe les opérations suivantes :

- Replantation au printemps des plants n'ayant pas survécu la première année ;
- Irrigation des jeunes pousses lors de la première saison estivale.

L'entretien annuel du carreau remblayé, visant à obtenir un enrichissement du bois en essences nobles est effectué sur la durée de l'autorisation administrative, soit 15 ans.

Enfin, le protocole de suivi et de gestion de la zone de mesures compensatoires fortes, destiné à assurer la pérennité des espèces végétales transplantées, s'étalonne sur une période de 10 ans.

Il est précisé que ces différentes durées peuvent être modifiées si nécessaire, en accord avec les administrations et les organismes compétents.

3.7 - Mise en œuvre pratique du réaménagement

Tous les réaménagements et mesures compensatoires se déroulent de manière coordonnée aux extractions, à la fois pour des raisons paysagères mais aussi environnementales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Blacourt et Cuigy-en-Bray, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **1 JUL. 2015**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC

Messieurs les Maires des communes de Blacourt et Cuigy-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

